

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 155
N° 36 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 28
no Novema 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

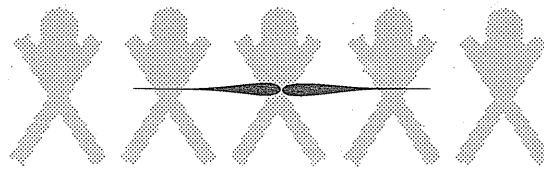
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2006-20 du 28 novembre 2006 relative à la création d'une déclaration préalable à l'embauche et à la lutte contre le travail clandestin	422
Loi du pays n° 2006-21 du 28 novembre 2006 modifiant la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 portant réglementation de l'élimination des déchets des activités de soins	424



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2006-20 du 28 novembre 2006 relative à la création d'une déclaration préalable à l'embauche et à la lutte contre le travail clandestin.

NOR : MTE0501327LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est créé une déclaration nominative préalable à l'embauche pour faire sanctionner le travail clandestin, par des agents de contrôle, dans les conditions énoncées ci-après.

Section 1 : Déclaration nominative préalable à l'embauche

Art. 2.— L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès de la Caisse de prévoyance sociale.

Cette déclaration est obligatoire à compter de la date de la promulgation de la présente loi du pays.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à ceux des marins relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine qui ne bénéficient d'aucune prestation de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 3.— La déclaration nominative préalable à l'embauche est adressée par l'employeur à la Caisse de prévoyance sociale au plus tôt dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche par l'un des moyens suivants :

- télécopie : l'avis de bonne réception émis par l'appareil doit être conservé avec le document transmis par l'employeur jusqu'à réception du document défini à l'article 5 ci-dessous ;
- lettre datée et signée de l'employeur, et postée en recommandé, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embauche, le cachet de la poste faisant foi :

l'employeur conserve un double de la lettre et le récépissé postal jusqu'à réception du document défini à l'article 5 ci-dessous ;

- dépôt au siège de la Caisse de prévoyance sociale ou dans l'une de ses agences, contre remise d'un reçu que l'employeur doit conserver jusqu'à réception du document défini à l'article 5 ci-dessous.

L'indisponibilité de l'un de ces moyens n'exonère pas l'employeur de son obligation de déclaration par l'un des autres moyens proposés.

En outre, la Caisse de prévoyance sociale peut mettre en place d'autres modalités fiables de déclaration, en particulier :

- déclaration par courrier électronique, formulaire internet ou autre moyen de transferts de données ;
- pour les îles dont l'isolement le justifie, conventionnement de personnes morales de droit public permettant à celles-ci de recevoir les déclarations.

Les modalités de mises en œuvre de ces modalités complémentaires sont agréées par arrêté pris en conseil des ministres sur demande présentée par la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 4.— La déclaration prévue à l'article 1er est établie selon un modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle comporte les informations permettant d'identifier précisément l'employeur, le salarié, ainsi que les caractéristiques du contrat de travail.

Cette déclaration constitue le moyen unique de déclaration de l'embauche à réaliser, eu égard aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de protection sociale.

L'arrêté fixant le modèle de déclaration prévoit en conséquence les informations à faire figurer sur celle-ci, notamment en matière de demande de visite médicale d'embauche. Il définit les modalités de transmission de la déclaration aux services agréés de médecine du travail, ainsi qu'à l'inspection du travail.

La Caisse de prévoyance sociale est seule compétente pour apprécier la validité des déclarations qui lui sont adressées.

Art. 5.— Dans les cinq jours ouvrables suivant celui de la réception de la déclaration, la Caisse de prévoyance sociale adresse à l'employeur un document accusant réception de la déclaration et mentionnant les informations enregistrées.

A défaut de contestation par l'employeur des informations figurant sur ce document, dans le délai de deux jours ouvrables suivant la réception de celui-ci, ledit document vaut preuve de la déclaration préalable d'embauche.

L'accusé de réception comporte un volet mentionnant les informations contenues dans la déclaration que l'employeur doit remettre sans délai au salarié. Toutefois, cette obligation de remise est considérée comme satisfaite dès lors que le salarié dispose d'un contrat de travail écrit, mentionnant qu'une déclaration nominative préalable à l'embauche a été effectuée auprès de la Caisse de prévoyance sociale, avec indication de la date et du moyen de transmission de cette déclaration.

Art. 6.— L'employeur doit présenter à toute réquisition des agents de contrôle de la Caisse de prévoyance sociale ainsi que des inspecteurs et contrôleurs du travail l'accusé de réception prévu à l'article 5, qui doit être conservé jusqu'à la délivrance au salarié du premier bulletin de paie.

L'employeur doit en outre, tant qu'il n'a pas reçu l'accusé de réception, communiquer à toute réquisition des mêmes agents les éléments leur permettant de vérifier qu'il a procédé à la déclaration préalable à l'embauche du salarié.

Art. 7.— Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales relatives au délit de travail clandestin, le non-respect de l'obligation de déclaration nominative préalable à l'embauche donne lieu à une amende administrative dont le montant ne peut dépasser le maximum prévu pour les contraventions de la 5e classe. Cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'embauches réalisées sans déclaration nominative préalable.

Sur la base des constatations effectuées par les agents visés à l'article 6, le directeur de la Caisse de prévoyance sociale propose au chef du service de l'inspection du travail l'application de cette amende administrative, dont le montant, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances de celles-ci étrangères à l'impôt et au domaine.

Le chef du service de l'inspection du travail informe l'employeur intéressé des faits relevés à son encounter et lui fait connaître qu'il dispose d'un délai de deux mois pour faire valoir par écrit, par lui-même ou mandataire, ses moyens de défense et qu'il peut demander à être reçu par lui, seul ou en compagnie d'un défenseur de son choix. Cette information ne peut être postérieure de plus d'un an à l'embauche réalisée sans déclaration préalable.

L'amende administrative prévue au présent article et son montant sont notifiés par décision motivée du chef du service de l'inspection du travail dans un délai de 2 mois suivant l'expiration du délai laissé à l'employeur intéressé pour faire valoir ses moyens de défense. Cette décision est susceptible d'un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif.

Section 2 : Travail clandestin

Art. 8.— Les dispositions de l'article 50-1 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

“Est réputé clandestin l'exercice d'une activité lucrative de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou de commerce par toute personne, physique ou morale, qui, intentionnellement :

- a) Ne procède pas aux formalités obligatoires d'enregistrement de cette activité ou aux déclarations fiscales, parafiscales ou sociales inhérentes à sa création ou à sa poursuite ;
- b) Ou bien ne procède pas à la déclaration nominative préalable à l'embauche de chaque travailleur qu'elle emploie ;
- c) Ou bien ne remet pas un bulletin de salaire à chacun des travailleurs qu'elle emploie, lors du paiement de sa rémunération ;
- d) Ou bien, satisfaisant à ces obligations, délivre, même avec l'accord du travailleur, un bulletin de salaire mentionnant un nombre d'heures de travail inférieur au nombre d'heures réellement effectuées, ou déclare à la Caisse de prévoyance sociale un nombre d'heures de travail inférieur au nombre d'heures réellement effectuées.”

Art. 9.— Au dernier alinéa de l'article 50-2 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, les termes : “des formalités prescrites aux b et c de l'article 50-1” sont remplacés par : “des formalités prescrites aux b, c ou d de l'article 50-1”.

Art. 10.— Le salarié auquel un employeur a eu recours en violation des dispositions de l'article 50 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 a droit en cas de rupture de la relation de travail à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire, à moins que l'application d'autres dispositions légales ou réglementaires ou de stipulations conventionnelles ne conduise à une solution plus favorable.

Sur justification de son identité, ce salarié obtient des agents de contrôle mentionnés à l'article 6 ci-dessus, ainsi que des services habilités de la Caisse de prévoyance sociale, les informations relatives à l'accomplissement par son employeur de la déclaration préalable à l'embauche le concernant. Dans le cas où cette formalité n'est pas accomplie par l'employeur, les agents de contrôle mentionnés à l'article 6 ci-dessus sont habilités à communiquer au salarié les informations relatives à son inscription sur le registre unique du personnel.

Art. 11.— Toute personne qui diffuse ou fait diffuser dans toute publication, sur tout service télématique ou par voie d'affiche ou de prospectus, une offre de service ou de vente ou une annonce destinée à faire connaître son activité professionnelle au public est tenue de mentionner le numéro TAHITI sous lequel elle exerce son activité ou pour l'entreprise en cours de création, son nom, sa dénomination sociale et son adresse professionnelle.

Le fait pour toute personne soumise aux obligations énoncées à l'alinéa précédent de diffuser ou de faire diffuser des informations mensongères relatives à son identification est puni de 800 000 XPF d'amende.

Art. 12.— Hors le cas où le donneur d'ordre est un particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, toute personne qui conclut un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 400 000 XPF en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, doit s'assurer que son cocontractant s'acquitte de ses obligations en matière de déclaration de son activité et de celle de ses salariés.

Il lui appartient de demander à son cocontractant :

- de justifier, lors de la conclusion du contrat, de son inscription au répertoire des entreprises de Polynésie française ou, s'il s'agit d'une entreprise établie hors de Polynésie française, d'une inscription équivalente ;
- de lui déclarer tout sous-traitant auquel il fait appel et de fournir pour chaque sous-traitant, direct ou indirect, la justification de son inscription au répertoire des entreprises.

Le donneur d'ordre doit également s'assurer du respect par ses sous-traitants de leurs obligations en matière de déclaration de leurs salariés à la Caisse de prévoyance sociale. Les modalités selon lesquelles est effectuée cette vérification sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Faute de s'être assuré du respect par son cocontractant de ses obligations dans les conditions énoncées au présent article, le donneur d'ordre sera tenu solidairement avec ce cocontractant, au cas où celui-ci commet le délit de travail clandestin, au paiement des rémunérations et charges dues par celui-ci à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet des formalités prescrites aux *b, c* ou *d* de l'article 50-1 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986.

Art. 13.— A l'article 197 de la délibération n° 91-16 AT du 17 janvier 1991 fixant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles, les termes : "occupant au moins 50 personnes simultanément" sont remplacés par : "occupant au moins 10 personnes simultanément".

Art. 14.— Lorsque l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article 6 ci-dessus, ou un officier ou agent de police judiciaire, a constaté par procès-verbal l'existence d'une infraction définie à l'article 12 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ou à l'article 50 de cette même loi, le Président de la Polynésie française, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, peut, pendant une durée maximale de cinq ans, refuser d'accorder les aides publiques à l'emploi ou à la formation professionnelle à la personne physique ou morale ayant fait l'objet de cette verbalisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

Section 3 : Pénalités

Art. 15.— Au premier alinéa de l'article 114 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, les termes : "d'une amende de 1 000 FF à 10 000 FF (18 180 F CFP à 181 800 F CFP)" sont remplacés par : "d'une amende de 5 000 000 XPF ; cette amende est portée à 8 000 000 XPF en cas d'emploi clandestin d'un mineur soumis à l'obligation scolaire".

— Au deuxième alinéa de l'article 114 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, les termes : "d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 F CFP à 363 600 F CFP)" sont remplacés par : "d'une amende de 10 000 000 XPF (amende portée à 16 000 000 F XPF en cas d'emploi clandestin d'un mineur soumis à l'obligation scolaire)".

Section 4 : Dispositions diverses

Art. 16.— Sont abrogés :

- la délibération n° 91-21 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre III du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au travail clandestin, modifiée par la délibération n° 92-160 AT du 13 octobre 1992 ;
- l'article 8 de la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;
- l'article 4 du décret n° 88-129 du 5 février 1988 relatif au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail en Polynésie française ainsi qu'à la mise à la disposition du territoire du service de l'inspection du travail.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 19-2005 HCPF du 29 juillet 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 13-2005 CESC du 21 novembre 2005 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 603 CM du 27 juin 2006 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 20 juillet 2006 ;
- Rapport n° 78-2006 du 20 juillet 2006 de Mme Linda Taharagi, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 7 octobre 2006 ; texte adopté n° 2006-8 LP/APF du 6 octobre 2006 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 31 NS du 16 octobre 2006.

LOI DU PAYS n° 2006-21 du 28 novembre 2006 modifiant la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 portant réglementation de l'élimination des déchets des activités de soins.

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 portant réglementation de l'élimination des déchets d'activités de soins est rédigé ainsi qu'il suit :

“Article LP 1er. — Définitions

Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° Soit qui présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent ou sont susceptibles de contenir des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

Ils comprennent notamment :

- a) Les tissus et cultures issus de laboratoires de biologie ;
- b) Les matériels à usage unique ayant servi aux examens, aux prélèvements biologiques et aux soins ;
- c) Les produits, objets, aliments et matériaux souillés de sang ;
- d) Les objets, produits, aliments et matériaux souillés, susceptibles de contenir des germes pathogènes.

2° Soit, même en l'absence de risque infectieux, qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;
- b) Produits sanguins et dérivés à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;
- c) Déchets ou pièces anatomiques humains ou vétérinaires et cadavres de chiens et de chats, sans préjudice des dispositions réglementaires prévues par la police sanitaire des animaux. Ils comprennent notamment les organes, les membres, les fragments d'organe ou de membre ;
- d) Médicaments non utilisés.

Sont assimilés aux déchets d'activités de soins pour l'application des dispositions de la présente réglementation, lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées aux points 1° et 2° ci-dessus, les déchets issus des contrôles microbiologiques des eaux, aliments et boissons, des autocontrôles microbiologiques réalisés par les entreprises agroalimentaires et des activités d'enseignement, de recherche, de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie.

Sont également assimilés aux déchets d'activités de soins, pour l'application des dispositions de la présente réglementation, les déchets non dangereux en vrac ou conditionnés, entrés accidentellement en contact avec les déchets d'activités de soins ou assimilés en vrac ou conditionnés définis au point 1° ci-dessus.

Ils sont désignés ci-après déchets.

Le prétraitement par désinfection est un procédé consistant en la modification de l'apparence des déchets

d'activités de soins à risque infectieux et en leur désinfection chimique ou physique, en préalable à leur traitement dans la filière des déchets ménagers.”

Art. 2. — L'article 3 de la délibération du 5 juillet 2001 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. LP 3. — Phases d'élimination

L'élimination des déchets comporte les phases suivantes :

- le tri et la collecte ;
- le conditionnement ;
- le stockage ;
- le transport ;
- le prétraitement par des appareils de désinfection, éventuellement ;
- le traitement.”

Art. 3. — L'article 4 de la délibération du 5 juillet 2001 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. LP 4. — Tri et collecte

Les déchets définis par la présente réglementation doivent être, dès leur production, séparés des autres déchets.

Les déchets ainsi que les récipients non encore fermés qui les contiennent, ne peuvent être manipulés que par du personnel dûment informé des précautions à prendre lors des manipulations et des risques encourus.

Le personnel doit être équipé et protégé de façon à éviter les contacts physiques directs avec les déchets.”

Art. 4. — L'article 5 de la délibération du 5 juillet 2001 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. LP 5. — Conditionnement

Les déchets sont conditionnés dans les récipients répondant à des caractéristiques techniques fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les déchets piquants ou tranchants, tels que les seringues et les aiguilles usagées, doivent être séparés des autres déchets et placés dans des récipients spécifiques réservés à cet usage.

Tous les récipients doivent être fermés hermétiquement après leur remplissage. En aucun cas, les déchets ne devront être extraits de leur récipient jusqu'à l'aboutissement de la procédure d'élimination.

Le compactage ou tassage des déchets est interdit.”

Art. 5. — L'article 6 de la délibération du 5 juillet 2001 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. LP 6. — Stockage

Les déchets conditionnés doivent être entreposés à l'abri des intempéries, de la chaleur, des animaux et des insectes, dans un espace fermé et ventilé, réservé à cet effet et clairement identifié pouvant facilement être nettoyé et désinfecté.

La durée et les conditions de stockage ainsi que les délais à respecter pour l'élimination des déchets sont définis par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 6.— L'article 7 de la délibération du 5 juillet 2001 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP 7.— Transport

Les modalités de transport des déchets sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets, un système simple de marquage devra permettre d'identifier clairement et à tout moment, la nature des conteneurs.

Tout déchet arrivant sur le site de traitement doit être accompagné d'un bordereau de suivi, établi et utilisé suivant les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 7.— L'article 8 de la délibération du 5 juillet 2001 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP 8.— Prétraitement par des appareils de désinfection et traitement

Les déchets sont introduits dans le dispositif de chargement de l'unité de traitement, conditionnés dans leur récipient, dans les délais fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Les déchets de l'île de Tahiti doivent être :

- soit incinérés dans une installation répondant aux caractéristiques techniques fixées par arrêté pris en conseil des ministres ;
- soit prétraités par des appareils de désinfection, de telle sorte qu'ils puissent ensuite être incinérés ou collectés et traités dans un centre d'enfouissement technique installé et exploité suivant les prescriptions réglementaires applicables aux installations classées. Les résidus issus du prétraitement ne peuvent cependant être compostés.

Dans les autres îles, d'autres modes de traitement peuvent être autorisés par arrêté pris en conseil des ministres, compte tenu des contraintes particulières liées à la densité démographique, à la dispersion et à l'éloignement de ces îles. Cet arrêté définit, par zone géographique, les prescriptions techniques particulières applicables à ces modes de traitement, permettant de satisfaire aux exigences de protection de la santé et de l'environnement.

Les déchets ou pièces anatomiques humains ou vétérinaires et cadavres de chiens et de chats doivent être éliminés par crémation. Leur prétraitement par des appareils de désinfection est interdit."

Art. 8.— Il est ajouté, après l'article 8 de la délibération du 5 juillet 2001 susvisée, les articles 8-1 et 8-2 ainsi rédigés :

"Art. LP 8-1.— Agrément et autorisation d'exploitation des appareils de désinfection

Seuls les appareils de désinfection agréés peuvent être exploités.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe :

- les modalités et les conditions d'agrément, de mise en œuvre et d'exploitation des appareils de désinfection ;
- la liste des appareils de désinfection agréés.

Toute exploitation des appareils de désinfection agréés doit être autorisée par le Président de la Polynésie française.

L'autorisation d'exploitation peut être retirée si les conditions de mise en œuvre ou d'exploitation de l'appareil de désinfection ne sont pas respectées.

"Art. LP 8-2.— Comité consultatif d'expertise

Il est créé un comité consultatif d'expertise chargé de donner un avis sur l'agrément des appareils de désinfection.

Il est composé de représentants :

- de l'assemblée de la Polynésie française ;
- de l'administration, désignés en raison de leurs compétences dans le domaine de la santé ou de l'environnement ;
- des producteurs et détenteurs de déchets ;
- des associations de la protection de l'environnement.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif d'expertise sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 9.— L'article 11 de la délibération du 5 juillet 2001 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP 11.— Délai d'application

En dehors de l'île de Tahiti, les producteurs ou détenteurs de déchets disposent d'un délai d'un an à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté définissant les modes de traitement autres que l'incinération et le prétraitement par appareil de désinfection pour se conformer aux présentes dispositions réglementaires."

Art. 10.— L'article 12 de la délibération du 5 juillet 2001 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP 12.— Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque les déchets sont abandonnés ou traités contrairement aux présentes dispositions réglementaires, le Président de la Polynésie française peut, après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder d'office à l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.

Le Président de la Polynésie française peut également obliger le responsable à consigner entre les mains du comptable public une somme répondant du montant des frais devant être engagés pour l'élimination des déchets. Cette somme sera restituée au prorata des frais engagés pour respecter l'obligation d'élimination.

Est punie d'une amende de 8 900 000 F CFP (*huit millions neuf cent mille francs CFP*) et, sous réserve d'homologation par la loi, d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, toute personne qui a :

- 1° Abandonné des déchets dans des conditions contraires aux présentes dispositions réglementaires ;
- 2° Collecté, conditionné et stocké des déchets dans des conditions contraires aux articles LP 4, LP 5 et LP 6 ;
- 3° Transporté des déchets sans satisfaire aux exigences de l'article LP 7 ;
- 4° Remis ou fait remettre des déchets à une personne autre que l'exploitant d'une unité de traitement conforme aux dispositions de l'article LP 8 et aux arrêtés pris pour son application ;
- 5° Éliminé les déchets dans des conditions contraires aux prescriptions de l'article LP 8 ;
- 6° Exploité un appareil de désinfection dans des conditions contraires aux prescriptions de l'article LP 8-1 ;
- 7° Mis obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents prévus ci-dessous.

En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées aux 1°, 4° et 5°, le tribunal peut en outre ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'auront pas été traités dans des conditions conformes à la présente réglementation.

Les agents assermentés de la direction de la santé et les agents de la force publique sont habilités à constater les infractions à la présente réglementation et aux arrêtés pris pour son application.”

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre du développement durable,
de l'environnement, de l'aménagement
et de la qualité de la vie, absent :
*Le ministre de la solidarité
et de la lutte contre l'exclusion sociale,*
Patricia JENNINGS.

Le ministre de la santé,
Charles TETARIA.

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 9622 le 19 juillet 2006 ;
- Avis n° 16-2006 HCPF du 25 juillet 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public le 22 août 2006 ;
- Rapport n° 90-2006 du 22 août 2006 de M. Jacky Bryant, rapporteur de la proposition de loi du pays ;
- Adoption en date du 6 octobre 2006 ; texte adopté n° 2006-7 LP/APF du 6 octobre 2006 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 31 NS du 16 octobre 2006.

